



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de sablons exploitée par la société COLAS Nord-Picardie sur le territoire communal de Plainville

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998, 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003, autorisant la société SCREG Nord-Picardie, maintenant fusionnée dans la société COLAS Nord-Picardie, à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière à ciel ouvert de sablons située sur le territoire communal de Plainville, lieudit "Bois de Sérévillers", parcelles cadastrées section ZD n° 26 ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 10 juin 2013, souscrite par la société COLAS Nord-Picardie, relative à la carrière de sablons située sur le territoire communal de Plainville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2013 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société COLAS Nord-Picardie pour la carrière de sablons de Plainville, lieudit "Bois de Sérévillers", parcelle cadastrée section ZD, n° 26 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 décembre 2013 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant l'article R.516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code ;

Considérant que la société COLAS Nord-Picardie, dans laquelle a été fusionnée la société SCREG Nord-Picardie a cessé l'exploitation de la carrière de sablons sur le territoire communal de Plainville et qu'elle a

déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 11 octobre 2013 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société COLAS Nord-Picardie répondait aux exigences édictées à cette fin à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de sablons de Plainville a fait l'objet du procès-verbal de récolement du 21 octobre 2013 de l'inspecteur de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour la carrière de sablons exploitée sur le territoire communal de Plainville, lieudit "Bois de Sérévillers", parcelle cadastrée section ZD n° 26, par la société COLAS Nord-Picardie, dans laquelle a été fusionnée la société SCREG, dont le siège social est implanté Immeuble Echangeur, 197 rue du 8 mai 1945, BP 60105 à Villeneuve d'Ascq (59652 Cedex), l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2003 susvisé est levée.

Article 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

Article 3 :

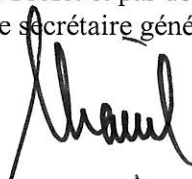
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Plainville, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Serge CARLIER
Gérant de la société COLAS Nord-Picardie
Immeuble Echangeur
197 rue du 8 mai 1945
BP 60105
59652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Plainville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

